



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code de la route

Question écrite n° 7422

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui indiquer la liste des agents mentionnés par l'article R. 411-28 du code de la route. Il lui demande si des agents municipaux (agents de police municipale, gardes champêtres) peuvent en faire partie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de lui indiquer la liste des agents mentionnés par l'article R. 411-28 du code de la route. L'article R. 411-28 mentionne les agents réglant la circulation. La liste de ces agents figure à l'article R. 130-10 du code de la route. Aux termes de cet article, peuvent régler la circulation : 1° : les gendarmes auxiliaires placés sous le commandement de militaires de la gendarmerie et les volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie ; 2° : les policiers auxiliaires et les adjoints de sécurité placés sous le commandement de fonctionnaires de la police nationale ; 3° : certains personnels militaires des unités de circulation de l'arme du train pour assurer l'acheminement des véhicules militaires ; 4° : les agents de police municipale, les agents de surveillance de Paris et les gardes champêtres à l'intérieur du territoire communal, sur les voies autres que les autoroutes. Il apparaît ainsi que les agents municipaux et les gardes champêtres peuvent bien régler la circulation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7422

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4561

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 843